

Publié sur le site internet de la commune le 23/12/2025.

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE PLATE-FORME D'ACCÈS PMR EN BÉTON DEVANT LE COURT DE TENNIS SITUÉ RUE DES FERRAGES (PARCELLE N° A 782)

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2122-1 à L.2122-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la demande en date du 18/12/2025 de la société GONSALVES PAYSAGES tendant à être autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de création d'une plate-forme d'accès PMR en béton devant le court de tennis situé Rue des Ferrages (parcelle n° A 782) ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont nécessaires pour améliorer l'accessibilité des équipements sportifs aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public communal ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La société GONSALVES PAYSAGES est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation de travaux de création d'une plate-forme d'accès PMR en béton devant le court de tennis situé Rue des Ferrages (parcelle n° A 782).

**ARTICLE 2 :** Les travaux se dérouleront le 05/01/2026 entre 8h00 et 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être réalisés en assurant la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

**ARTICLE 5 :** A l'issue des travaux, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 22/12/2025

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Jean-Charles BARBANT  
Pour le Maire et par délégation,  
1<sup>er</sup> adjoint délégué urbanisme  
et travaux.